

**LE BILLET DE NOTRE AVOCAT**

## Vente liée: la fin des incertitudes?

La Cour de cassation vient d'énoncer un principe qui devrait mettre un terme à l'incertitude qui régnait concernant la vente d'ordinateurs prééquipés de logiciels d'exploitation.

*«Les informations, relatives aux caractéristiques principales d'un ordinateur équipé de logiciels d'exploitation et d'application, sont de celles que le vendeur professionnel doit au consommateur moyen pour lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause »* (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6-10-2011, n° 10-10.800). De son côté, la Cour d'appel de Versailles rappelle que le distributeur doit indiquer le prix des logiciels d'exploitation et d'application préinstallés sur les ordinateurs qu'il vend en ligne sur son site Internet et offrir à l'acquéreur la possibilité de renoncer à ces logiciels moyennant déduction du prix correspondant à leur licence d'utilisation. Elle a ainsi condamné un distributeur à payer à l'association UFC-Que Choisir 5000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice collectif causé et 3500 euros pour les frais de procédure (CA Versailles, 5-5-2011, n°09/09169). Cet arrêt marque une profonde divergence avec les juridictions de Paris et de Montpellier, qui avaient jugé en 2009, que le distributeur de matériel informatique n'était pas tenu d'informer l'acheteur des logiciels préinstallés du prix des logiciels achetés seuls (CA Paris, 26-11-2009, n°08/12771 et CA Montpellier, 7-5-2009, n°08/01398).



**M<sup>E</sup> ALAIN  
BENSOUSSAN,**  
avocat à la cour d'appel de Paris  
et spécialiste en droit  
de l'informatique,  
vous informe  
de vos droits.